



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	370,00 F
Etranger .....	450,00 F
Etranger par avion .....	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	175,00 F
Changement d'adresse .....	8,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	42,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	49,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Fête de la Sainte Dévote (p. 146).*

### DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine en date du 31 janvier 2000 nommant respectivement, MM. Jean RAYNAUD et James CHARRIER, Président et Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 149).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 14.319 du 1<sup>er</sup> février 2000 autorisant la modification des statuts de la "Fondation Princesse Grace de Monaco" (p. 149).*

*Ordonnance Souveraine n° 14.320 du 1<sup>er</sup> février 2000 autorisant la modification des statuts de la "Fondation Hector Otto" (p. 150).*

*Ordonnances Souveraines n° 14.321 et n° 14.322 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant naturalisations monégasques (p. 150/151).*

*Ordonnance Souveraine n° 14.323 du 1<sup>er</sup> février 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits, à la retraite anticipée (p. 151).*

*Ordonnance Souveraine n° 14.324 du 1<sup>er</sup> février 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 152).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2000-50 du 1<sup>er</sup> février 2000 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 152).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-51 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Parkings Publics (p. 152).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-52 du 2 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LAUREUS SPORTS AWARDS (MONACO) S.A.M." (p. 153).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-53 du 2 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S & B ASSET MANAGEMENT S.A.M." (p. 154).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-54 du 7 février 2000 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CGU COURTAGE" (p. 154).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-55 du 7 février 2000 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 155).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-56 du 7 février 2000 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (p. 155).*

Arrêté Ministériel n° 2000-57 du 7 février 2000 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (p. 156).

Arrêté Ministériel n° 2000-58 du 7 février 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un institutrice dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 156).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-18 du 31 janvier 2000 portant nomination d'un adjoint technique dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 157).

Arrêté Municipal n° 2000-20 du 24 janvier 2000 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 24<sup>ème</sup> Cross du Larvotto (p. 157).

Arrêté Municipal n° 2000-22 du 25 janvier 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau chargé(e) de la saisie informatique dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) (p. 157).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-8 d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics (p. 158).

Avis de recrutement n° 2000-9 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 158).

Avis de recrutement n° 2000-10 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 159).

Avis de recrutement n° 2000-12 d'un analyste au Service Informatique (p. 159).

Avis de recrutement n° 2000-13 d'un attaché à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique (p. 159).

Avis de recrutement n° 2000-14 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique - Division de police administrative - Section des Résidents (p. 159).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 160).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 2000 - Modification (p. 160).

Musée National.

Avis de recrutement d'un gardien (p. 160).

Avis de recrutement d'un caissier (p. 160).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Mise en vente, à compter du 7 février 2000, d'une nouvelle gamme de produits postaux destinés à l'acheminement du courrier expédié vers les Pays Etrangers (p. 160).

##### MAIRIE

Appel à candidatures pour l'occupation du snack-bar "Le Nautic" (p. 161).

Appel à candidature pour l'occupation d'un local sis dans l'enceinte du marché de la Condamine (3, rue Terrazzani) (p. 161).

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière (p. 161).

Avis de vacance n° 2000-11 d'un poste d'attaché au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 161).

#### INFORMATIONS (p. 162)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 163 à p. 186)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mercredi 15 décembre 1999 (p. 417 à p. 443).

## MAISON SOUVERAINE

### Fête de la Sainte Dévote.

Les cérémonies et festivités de la Fête patronale de Sainte Dévote se sont déroulées les 26 et 27 janvier 2000.

S.A.S. le Prince Souverain avait dû renoncer à y assister pour des raisons de santé.

Selon la tradition, les manifestations ont débuté le soir du 26 janvier par la procession des Reliques, à laquelle participaient les Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, la société folklorique et mandoliniste "La Palladienne", les Guides et Scouts de Monaco.

En l'église Sainte Dévote, S.A.S. le Prince Héritaire Albert assistait au Salut du Très Saint Sacrement, présidé par S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco et célébré par les prêtres de la paroisse.

A l'issue de l'office, le Prince se rendait à pied, au milieu d'une nombreuse assistance, jusqu'à la route du Stade Nautique Rainier III. Après l'exécution de l'hymne national, Il procédait à l'embrasement de la barque symbolique.

Un spectacle pyromusical, tiré depuis les jetées du port, était ensuite offert aux nombreux spectateurs massés autour de la tribune où se tenaient S.A.S. le Prince Héritaire Albert et les personnalités.

Le maître artificier Graham Wilkinson de la société britannique "Pyro 2000", avait ordonné ce feu d'artifice sur des compositions musicales de Jean-Michel Jarre et Vangélis.

\*  
\* \*

Le lendemain jeudi, dans la matinée, S.A.S. le Prince Héritaire Albert assistait à la Messe pontificale en la Cathédrale.

Cet office était concélébré par S. Exc. Mgr François-Xavier Nguyen Van Thuan, Président du Conseil Pontifical "Justice et Paix", S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, et les prêtres de l'Archidiocèse.

Monseigneur Nguyen Van Thuan prononçait l'homélie suivante :

"Altesse,

"Excellence Monseigneur l'Archevêque,

"Chers confrères,

"Chers frères et sœurs dans le Christ,

"C'est la première fois qu'un évêque venu de loin, un évêque vietnamien, a le privilège de célébrer en cette grandiose cathédrale et de fêter avec vous tous la Fête patronale de Sainte Dévote.

"La vierge martyre donne son témoignage, selon l'Evangile que nous venons de lire : "Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de tout ton esprit, de toutes tes forces. Et tu aimeras ton prochain comme toi-même !".

"Chers frères et sœurs dans le Christ, je m'inspire de ces paroles de l'Evangile et de l'exemple de Sainte Dévote, vierge martyre, qui a témoigné de son amour du Christ, de tout son cœur, et, par le sang qu'elle a versé, par le sacrifice de sa vie, qui a aimé son prochain en mourant comme Jésus et en mourant pour leur salut, en mourant en pardonnant : c'est la caractéristique du martyre chrétien : mourir en pardonnant !

"Je suis au milieu de vous comme un pauvre évêque qui a été treize ans en prison, dans un pays communiste, et pendant ce temps, neuf ans en isolation, c'est-à-dire tout seul, sans communication, sans travail, dans le vide complet. J'ai eu l'occasion d'expérimenter ce qu'est la souffrance, ce qu'est la fidélité à l'Eglise, mais surtout j'ai eu l'expérience de ma faiblesse physique et mentale. Et, comme Sainte Dévote, je dois dire que c'est seulement, "Deo juvante !", grâce à Dieu, que j'ai pu tenir.

"Pour cela, je veux, simplement, fraternellement, partager avec vous l'expérience de quelqu'un qui a été en prison ... Comment, dans ces circonstances impossibles, aimer ton Dieu, ton seigneur, de toute ton âme, de tout ton esprit, de toute ta force ?

"Souvent mes geôliers me demandent : "Mais pourquoi vous souffrez ? Pour votre Dieu ? Qui est-il ? Nous ne le voyons pas ! Mais vous restez ici, vous restez fidèle à votre Dieu ?"

"C'est difficile de leur expliquer pourquoi j'aime Jésus ... Alors, à ma manière asiatique, je leur ai dit : "Parce que j'aime les défauts de Jésus !" Peut-être je fais de l'hérésie au milieu de mes confrères théologiens ?

"J'aime les défauts de Jésus ... Je peux énumérer une dizaine de défauts, mais le temps manque ! Peut-être, vous me permettez de n'en énumérer que cinq !

"Le premier défaut, c'est que **Jésus n'a pas beaucoup de mémoire** ! Sur la croix, quand le bon larron lui demande : "Jésus, souviens-toi de moi quand tu vas entrer dans ton royaume !" Jésus ne pense pas aux péchés du larron. Il ne lui dit pas : "Oui, tu entreras dans mon Royaume, mais tu devras purger cinquante ans au purgatoire !" Jésus a dit : "Ce soir, aujourd'hui même, tu seras avec moi dans mon royaume !".

"Quand Jésus parle de l'Enfant prodigue, qui a dépensé tout son argent dans une vie dissipée, et qui pense rentrer voir son père, et il a préparé un discours : "Père, j'ai péché contre le Ciel et contre toi ! Reçois-moi comme un de tes serviteurs !" Mais, dès que le père l'a vu, il ne lui laisse pas commencer son discours ! Il l'a embrassé, il a tout oublié ! Il a dit à ses serviteurs : "Portez-lui la belle tunique, les sandales, faire la fête, l'anneau à ses mains ... Tout !" Le Père a tout oublié, et Jésus a voulu nous faire comprendre qu'il n'a pas beaucoup de mémoire ...

"**Jésus ne connaît pas les mathématiques.** C'est son deuxième défaut. Quand il a dit : "Un pasteur a cent brebis, et l'une de ses brebis s'est égarée ... Il a abandonné quatre vingt dix neuf brebis pour aller à sa recherche. Malgré les dangers qui peuvent survenir à ses quatre vingt dix neuf brebis, le Pasteur va à la recherche d'une seule brebis ! Pour Jésus, UN égale à quatre vingt dix neuf ! Je ne connais pas des mathématiques comme ça ! Mais c'est le langage de l'amour de Dieu !

"Un troisième défaut : **Jésus ne connaît pas la logique** ! S'il se présente à l'examen de philo, en logique, il sera coulé !

"Une vieille femme a perdu une drachme dans sa maison. Elle a allumé la lampe, cherché partout jusqu'à ce qu'elle puisse la trouver. Elle va frapper à la porte de ses voisines pour les inviter à festoyer chez elle : "Venez, mes amies, faire fête avec moi, parce que je viens de trouver une drachme !" Pour la joie de trouver cette seule drachme, pourquoi se lever la nuit ? La drachme est toujours dans la maison ! On peut la trouver demain ! Et pourquoi réveiller toutes les autres ? Et, avec ce festin, elle dépensera cent drachmes au lieu d'une !

"Mais Jésus a dit : "Quand un pécheur se convertit, il y a plus de joie au Ciel, plus de joie pour le Bon Dieu, les saints et les anges ..."

"**Jésus a un autre défaut, parce qu'il est aventurier !**

"Quand quelqu'un fait propagande pour sa candidature à l'Assemblée, au Parlement, il faut qu'il fasse des promesses ! Mais quand Jésus parle de sa religion, quand Jésus veut appeler les premiers disciples, il leur dit : "Venez, suivez-moi ... Vous verrez, les oiseaux ont leur nid, les renards ont leur tanière, mais le Fils de l'homme n'a pas un coin pour reposer sa tête ! Qui veut me suivre, qu'il porte sa croix chaque jour, et me suive !" Et pour-

tant, malgré ce fait, sa nature d'aventurier, Jésus a pu constituer son Eglise depuis vingt siècles !

**"Un dernier défaut ! Jésus ne connaît pas beaucoup les finances et l'économie ! Si on le nomme économiste d'une communauté, il va bientôt faire la faillite !"**

"Pourquoi ? Parce qu'il veut payer ceux qui travaillent le matin comme ceux qui viennent travailler à la dernière heure, au soir ... Encore plus ! il commence à payer les derniers ouvriers avant les premiers ouvriers ... Il a dit : "A cause de mon amour, de ma générosité !"

"Mes geôliers m'ont demandé : "Mais pourquoi Jésus a ces défauts ?" Je leur ai dit : "Parce qu'Il est l'Amour ! Il est l'Amour miséricordieux !" C'est pas à cause de nos mérites, mais à cause de son amour ! C'est Lui qui le fait, et pas nous autres ! L'amour ne calcule pas ! L'amour ne se souvient pas des offenses ! L'amour n'a pas de logique, n'a pas de raison, c'est la raison du cœur ! L'amour n'a pas de frontières, n'a pas de mesure ...

"Saint Augustin a dit : "Si le monde tombe, pourvu qu'il ne reste qu'un seul livre, ça suffit. Ce livre, c'est la Sainte Ecriture. Si le livre des Ecritures Saintes est brûlé, il suffit qu'il reste une page. Et si cette page est broyée, on n'y voit pas clair, il suffit qu'il reste une ligne, et cette ligne est "Dieu est amour" !" (Première lettre de Jean, chapitre 4, numéro 13).

"C'est là la clef de la perfection et la clef de notre espérance chrétienne ! Dieu est amour, et amour miséricordieux ...

"Mais comment aimer notre prochain ? Parfois c'est difficile, plus difficile qu'aimer le Bon Dieu ! Sainte Dévote, notre Patronne, a aimé, a pardonné, à tous ceux qui l'ont persécutée ... J'ai expérimenté cela.

"Quant j'étais en isolation, j'ai souffert, parce que je ne peux rien faire, parce que j'étais éloigné de mon diocèse ... Souvent, dans une cellule obscure, parfois pleine de lumière, pendant des dizaines de jours, et sans fenêtre !

"Mes geôliers ont ordre de ne pas parler avec moi .... Je ne sais comment faire, mais je sens comme une voix qui me dit : "Mais tu est encore riche ! Tu peux aimer, parce que tu possèdes l'amour du Christ en ton cœur !"

"J'ai commencé à intensifier mon amour envers mes geôliers, et j'ai taché de leur parler ... Avant, ils répondent : "Si !" ou "Non !", mais à la fin, ils me parlent ! Et c'est comme ça qu'on est devenus amis !

"Une fois, j'ai dû scier le bois. J'ai demandé à l'un de mes geôliers : "Permettez-moi de couper un morceau de bois en forme de croix !" C'est très dangereux ! nous serons punis tous les deux !" "Mais maintenant vous êtes mon ami ! Laissez-moi faire !" "C'est trop dangereux ! Nous serons séparés !" "Ferme les yeux ! Laisse-moi faire !" Il ne peut plus résister ... Il m'a laissé faire. Il est parti, et j'ai pu scier un morceau de bois en forme de croix que j'ai cachée dans mon savon, jusqu'à ma libération ! Je l'ai couverte un peu avec du métal, et ce morceau de bois

est devenu ma Croix pectorale ... Le morceau de bois de la prison ...

"Dans une autre prison, j'ai demandé à un autre gardien ; "Coupe pour moi un morceau de fil de fer, du fil électrique" "Est-ce que vous allez vous suicider ?" "Mais non !" "Mais pourquoi demander du fil électrique ?" "Pour faire une chaîne pour porter ma Croix, après, quand je serai sorti ..." "C'est pas possible ! Comment pouvez-vous faire une chaîne ?" "Avec du fil électrique ! Prête-moi deux petites tenailles, et je te montrerai ..." Il dit : "C'est pas possible ! Je ne comprends pas ! Mais quand même, dans trois jours j'apporterai, et on fera ensemble !"

"Après trois jours, c'est son tour de garde. Il est venu, il a porté le fil électrique avec deux petites tenailles. Il m'a aidé, pendant quatre heures, à faire cette Chaîne que maintenant je porte toujours avec moi, avec la Croix qui me rappelle que ce n'est pas avec les armes, avec des discussions, avec des intrigues, qu'on peut faire la paix, qu'on peut apporter la prospérité, l'union dans les peuples, dans le monde ! Mais il faut commencer par la base : c'est la charité, le pardon !

"Que Sainte Dévote, encore une fois, nous laisse l'exemple brillant de son martyr par amour pour Dieu et son prochain !

"Altesse, chers frères et sœurs dans le Christ, dans le contexte du Jubilé, le Saint-Père nous appelle à la conversion, au changement intérieur, pour opérer un autre changement dans le monde, grâce à notre engagement dans le monde, comme chrétiens.

"Ce matin, autour de cet autel, en priant Sainte Dévote, je prie pour vous tous afin que le Bon Dieu dans le recueillement de cette basilique nous donne la grâce, la lumière et le courage, pour aimer toujours et pardonner toujours ! C'est comme ça que nous pourrions, de ce Rocher, laisser un message au monde, un message aux futures générations, pour reconstruire notre pays, reconstruire le monde, selon le désir de notre Dieu.

"Amen".

\*

\* \*

Composé de chants grégoriens et d'œuvres de Perruchot, H. Carol, J.P. Lecot, le programme musical de la cérémonie était interprété par la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de M. Pierre Debat, accompagné par M. Jean Cyril Gandillet à l'orgue de chœur. Maître René Saorin assurait les interventions au grand orgue.

\*

\* \*

A l'issue de la célébration, la Procession solennelle des Reliques empruntait la rue Bellando-de-Castro jusqu'à la Place du Palais. Le cortège rassemblait les Membres du Clergé, la Maîtrise de la Cathédrale, les Pénitents de la Vénération Archiconfrérie de la Miséricorde, la Musique Municipale, les Guides et Scouts de Monaco, les Autorités et les fidèles.

Depuis les fenêtres de la Salle des Glaces, S.A.S. le Prince Héritaire Albert assistait à la présentation des reliques et à la bénédiction du Palais par Mgr Nguyen Van Thuan.

Le cortège rejoignait ensuite l'esplanade des Remparts pour la bénédiction de la ville par Mgr Sardou, puis le parvis de la Cathédrale par la rue Basse et la Place de la Mairie, pour la bénédiction de la mer par l'Archidiacre Fabrice Gallo, Curé de la paroisse Sainte-Dévote.

\*  
\* \*

S.A.S. le Prince Héritaire Albert recevait ensuite les hôtes de S.A.S. le Prince Souverain pour un déjeuner servi dans la Grande Salle à manger du Palais.

Y étaient conviés S.E. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Patrick Leclercq ; M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat ; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M<sup>me</sup> Philippe Deslandes ; S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège et M<sup>me</sup> Jean-Claude Michel ; M<sup>me</sup> Anne-Marie Campora, Maire de Monaco, et les personnalités suivantes :

- S. Exc. Mgr François-Xavier Nguyen Van Thuan, Président du Conseil Pontifical "Justice et Paix" ;
- S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais ;
- M. le Chanoine Fabrice Gallo, Archidiacre, Curé de la paroisse Sainte Dévote ;
- M. le Chanoine Jean Susini, Chancelier de l'Evêché ;
- M. le Chanoine Léon Sagniez, Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- M. le Chanoine Philippe Blanc, Curé de la Cathédrale ;
- M. le Chanoine César Penzo, Curé de la paroisse Saint-Charles, Chapelain du Palais ;
- M. l'Abbé Richard de Quay, Curé de la paroisse Saint-Martin ;
- M. l'Abbé Alain Goinot, Curé de la paroisse Saint-Nicolas ;
- M. l'Abbé Daniel Deltreuil, Desservant de l'église du Sacré-Cœur ;
- Le R.P. Victor Zubizaretta, de la Chapelle des Carnes ;
- M. l'Abbé Jean-Christophe Genson, Aumônier des écoles catholiques ;

- M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ;

- M<sup>me</sup> Paul Gallico, Dame d'honneur,

- Le Chambellan de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Serge Lamblin ;

- Le Lieutenant-colonel Thierry Jouan, du Service d'Honneur.

## DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 31 janvier 2000, MM. Jean RAYNAUD et James CHARRIER, ont été nommés, respectivement, Président et Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 14.319 du 1<sup>er</sup> février 2000 autorisant la modification des statuts de la "Fondation Princesse Grace de Monaco".*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.284 du 12 février 1965 autorisant la "Fondation Princesse Grace de Monaco" ;

Vu Nos ordonnances n° 5.518 du 22 janvier 1975, n° 6.217 du 23 février 1978 et n° 7.800 du 15 septembre 1983 ayant approuvé la modification des statuts de la "Fondation Princesse Grace de Monaco" ;

Vu la délibération en date du 22 novembre 1999 du Conseil d'Administration de ladite Fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 25 novembre 1999 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat du 14 décembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est autorisée la modification des articles 1<sup>er</sup> et 4 des statuts de la "Fondation Princesse Grace de Monaco".

Cette modification devra être publiée au "Journal de Monaco" pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.320 du 1<sup>er</sup> février 2000 autorisant la modification des statuts de la "Fondation Hector Otto".*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance souveraine n° 661 du 20 janvier 1928 autorisant la Fondation Hector Otto ;

Vu Notre ordonnance n° 10.497 du 3 mars 1992 approuvant la modification des statuts de la Fondation Hector Otto ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de ladite Fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est autorisée la modification des articles 9, 12, 14, 15, 17 et 22 des statuts de la "Fondation Hector Otto".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.321 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Joseph, Philippe, Jacques DI PASQUA et la Dame Anne-Marie, Henriette DURBANO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Joseph, Philippe, Jacques DI PASQUA, né le 27 octobre 1933 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), et la Dame Anne-Marie, Henriette DURBANON, son épouse, née le 15 novembre 1938 à Nice (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans

les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.322 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christian, Jean, Elie, Pierre GIORDANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Christian, Jean, Elie, Pierre GIORDANO, né le 17 août 1941 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les

conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.323 du 1<sup>er</sup> février 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-20 du 17 janvier 1975 portant titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert BERGONZI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 25 janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.324 du 1<sup>er</sup> février 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.975 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Louis STEVA, Inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sécurité Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 février 2000.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré à M. Jean-Louis STEVA.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2000-50 du 1<sup>er</sup> février 2000 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 7.350 F, pour les décès survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2000.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2000-51 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Parkings Publics.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/348).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;



- être titulaire d'un baccalauréat G1 ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix années minimum.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Maurice GAZIELLO, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Gabrielle MARESCHI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-52 du 2 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LAUREUS SPORTS AWARDS (MONACO) S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LAUREUS SPORTS AWARDS (MONACO) S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 17 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2000 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "LAUREUS SPORTS AWARDS (MONACO) S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1999.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-53 du 2 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S & B ASSET MANAGEMENT S.A.M."**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S & B ASSET MANAGEMENT S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 600.000 euros, divisé en 600 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 30 juillet 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "S & B ASSET MANAGEMENT S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juillet 1999.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-54 du 7 février 2000 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CGU COURTAGE"**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CGU COURTAGE", dont le siège social est à Paris 17<sup>ème</sup>, 100, rue de Courcelles ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-253 du 2 mai 1986 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Olivier MURAIRE, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CGU COURTAGE" en remplacement de M. Jules DRAMARD.

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 150.000 F.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-55 du 7 février 2000 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 99-14 du 26 novembre 1999 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la commission de conciliation en date du 19 janvier 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, M. Philippe ORTELLI, Administrateur délégué d'une entreprise du bâtiment, M. Guy MAGARA, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Employés Gradés et Cadres de Banque de Monaco à l'Association Monégasque des Banques.

**ART. 2.**

La sentence devra être rendue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-56 du 7 février 2000 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

ANNEE	COEFFICIENT PAR LEQUEL EST MULTIPLIE LE SALAIRE RESULTANT DES COTISATIONS VERSEES
1978	2,451
1979	2,235
1980	1,968
1981	1,737
1982	1,553
1983	1,466
1984	1,389
1985	1,333
1986	1,302
1987	1,254
1988	1,225
1989	1,183
1990	1,15
1991	1,132
1992	1,097
1993	1,097
1994	1,077
1995	1,065
1996	1,04
1997	1,028
1998	1,017
1999	1,005

**ART. 2.**

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,005 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

**ART. 3.**

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 69.055,77 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-57 du 7 février 2000 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 16 novembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,005 au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 95.278,44 F au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé conformément au chiffre 3<sup>e</sup> de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 69.055,77 F au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**ART. 4.**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-58 du 7 février 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements d'enseignement de la Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie B indices majorés extrêmes 284/514).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un CAP d'Instituteur ou justifier d'une formation équivalente à ce diplôme ;
- avoir exercé, depuis au moins une année, en qualité d'Institutrice dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Dominique LECHNER, Directrice de l'Ecole de la Condamine ;

Danuta BELTRANDI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M<sup>me</sup> Françoise FICINI, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2000-18 du 31 janvier 2000 portant nomination d'un adjoint technique dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-20 du 19 février 1999 portant nomination d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Christophe BLANCHY est nommé Adjoint technique au Jardin Exotique.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2000.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 31 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 janvier 2000.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2000-20 du 24 janvier 2000 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 24<sup>ème</sup> Cross du Larvotto.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le stationnement des véhicules est interdit sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, le dimanche 12 mars 2000 de 9 heures à 17 heures 30, dans sa partie comprise entre la Rose des Vents et la Frontière Est.

## ART. 2.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, le dimanche 12 mars 2000 de 11 heures à 17 heures 30, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la Frontière Est.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 janvier 2000.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2000-22 du 25 janvier 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau chargé(e) de la saisie informatique dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Médiathèque Municipale) un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau chargé(e) de la saisie informatique.

## ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé(e) de plus de 35 ans ;
- être titulaire du baccalauréat (série A) ;
- posséder une excellente maîtrise de la langue anglaise ;
- justifier d'une expérience en bibliothèque publique et notamment dans le domaine du catalogage rétrospectif ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et en soirée.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

Henri DORIA, Adjoint.

M<sup>me</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

H. BARRAL, Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 janvier 2000.

*Le Maire,*

A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 2000-8 d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics à compter du 6 avril 2000.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 284/462.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la responsabilité de la gestion humaine et technique de plusieurs parcs de stationnement, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- posséder un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste à responsabilité ;
- avoir une bonne connaissance de l'outil informatique ;
- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement.

*Avis de recrutement n° 2000-9 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

**Avis de recrutement n° 2000-10 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives à compter du 15 avril 2000.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Doctorat en droit ;
- présenter une expérience professionnelle dans le domaine juridique.

**Avis de recrutement n° 2000-12 d'un analyste au Service Informatique.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un analyste au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique ;
- justifier d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'application informatique de gestion ;
- avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautique (LOTUS, SCRIPT, VISUAL, BASIC et JAVA) ;
- une expérience de mise en œuvre de réseau d'entreprise (Token ring, TCP IP, Pont, Switch routeur) sera appréciée.

**Avis de recrutement n° 2000-13 d'un attaché à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- présenter un diplôme de second cycle de l'enseignement du second degré, ou un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation des archives ;
- avoir de bonnes notions de saisie informatique et de bureautique ;
- être apte à assurer, par rotation, un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

**Avis de recrutement n° 2000-14 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique - Division de police administrative - Section des Résidents.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique - Division de police administrative - Section des Résidents.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- présenter un diplôme de second cycle de l'enseignement du second degré, ou un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de saisie informatique et de bureautique ;
- pratiquer la langue anglaise et, si possible, une deuxième langue étrangère.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 20, rue Grimaldi - 3<sup>me</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.091,15 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 4 au 23 février 2000.

- 16, avenue Crovetto - 1<sup>er</sup> étage face, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.364 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 7 au 26 février 2000.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

### Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 2000.

#### MODIFICATION

24 mars - 31 mars	Pharmacie Internationale BORD-VIGO 22, rue Grimaldi
-------------------	---

Musée National de Monaco.

### Avis de recrutement d'un gardien.

Un emploi de gardien susceptible d'assurer les remplacements de caissier est vacant au Musée National de Monaco.

Les candidats à cet emploi devront avoir une bonne présentation, être aptes à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée, à assurer les visites ainsi que les relations avec le public et les remplacements du caissier.

Ils devront, de préférence, être âgés d'au moins 35 ans ; des notions d'anglais et d'italien sont souhaitées.

Les demandes, accompagnées d'un curriculum vitae et de références, devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

L'engagement du candidat retenu sera d'un an renouvelable après une période d'essai de trois mois.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de recrutement d'un caissier.

Un emploi de caissier sera vacant au Musée National début avril 2000.

Les candidats à cet emploi devront avoir une bonne présentation et un contact facile avec le public ; ils devront posséder les connaissances et l'expérience nécessaires à la tenue d'une caisse et de stocks ainsi que des notions d'informatique, de même que des notions d'italien et d'anglais.

Ils devront, de préférence, être âgés d'au moins 35 ans.

Le niveau du baccalauréat est souhaité.

Les demandes, accompagnées d'un curriculum vitae et de références, devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

L'engagement du candidat retenu sera d'un an renouvelable après une période d'essai de trois mois.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

La Poste de Monaco a mis en vente à compter du 7 février 2000, une nouvelle gamme de produits postaux destinés à l'acheminement du courrier expédié vers les Pays Etrangers.

Cette gamme de produits pré-affranchis se décompose de la façon suivante :

Poids	Destinations	Prix unitaire
jusqu'à 100 grs	Union Européenne-Suisse	10 F
jusqu'à 500 grs	Union Européenne-Suisse	33 F
jusqu'à 2 kgs	Union Européenne-Suisse	67 F
jusqu'à 100 grs	Europe-Afrique	12 F
jusqu'à 500 grs	Europe-Afrique	35 F
jusqu'à 2 kgs	Europe-Afrique	75 F
jusqu'à 100 grs	Amérique-Asie-Océanie	15 F
jusqu'à 500 grs	Amérique-Asie-Océanie	50 F
jusqu'à 2 kgs	Amérique-Asie-Océanie	110 F

N.B. - Des tarifs dégressifs sont proposés en fonction des quantités achetées.



**MAIRIE****Appel à candidatures pour l'occupation du snack-bar "Le Nautic".**

La Mairie fait connaître que le snack-bar "Le Nautic", situé dans l'enceinte du Stade Nautique Rainier III, est vacant.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette exploitation sont invitées à venir retirer un questionnaire au Secrétariat Général de la Mairie.

Des visites du local seront organisées pour les candidats qui le désirent.

Les dossiers de candidatures, qui comprendront le questionnaire dûment rempli et une offre de redevance T.T.C. (mensuelle ou annuelle) sous pli cacheté, devront parvenir au Secrétariat Général, avant le 25 février 2000.

**Appel à candidatures pour l'occupation d'un local sis dans l'enceinte du marché de la Condamine (3, rue Terrazzani).**

La Mairie fait connaître qu'un local de 69 m<sup>2</sup> (B4) va être disponible.

L'activité exercée devra comprendre notamment la vente de modèles réduits, de jouets éducatifs et de jeux scientifiques.

Les candidatures devront être formulées avec une offre de redevance T.T.C. (annuelle ou mensuelle).

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général, sous enveloppe cachetée, avant le lundi 6 mars 2000.

Les personnes intéressées par une visite de ce local devront prendre contact avec le Service du Commerce et des Halles et Marchés (TéL. : 93.15.28.32).

**Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière.**

Certaines concessions du Cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le Cimetière, la Commission du Cimetière a vérifié le 29 novembre 1999, l'état des concessions qui, même "à perpétuité", pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

**ALLEE GERANIUM (Ex E Ouest et Protestant)**

N°	1B	SAUVAIGO Charles
	7	BARRIERA Urbain et Constant
	13	OLIVIER Jean-Baptiste dit Philippin
	91	OLIVIE née BARRAL
	116	VATRICAN Louis

**ALLEE EGLANTINE (Ex D Ouest)**

N°	213	TORELLI Lazare
	215	MEDECIN Jean-Paul Honoré
	373	Vve SCOTTO Louise

**ALLEE GLYCINE (Ex Est)**

N°	27 Ter	BOSIO Urbain
	7 Ter	Vve LAFON
	25 Bis	JACQUET Théodore Alphonse

**ALLEE JASMIN (Ex Est Prolongée)**

N°	86	Vve NOUGAROU Marie
----	----	--------------------

**ALLEE DAHLIA (Ex C Est)**

N°	224-225	PENDOLA Edouard
----	---------	-----------------

**ALLEE CHEVREFEUILLE (Ex C Ouest)**

N°	69	PORTSCH Perceval
----	----	------------------

**ALLEE BRUYERE (Ex B Ouest)**

N°	185	GAGE Pauline
----	-----	--------------

**ALLEE ROUGAINVILLE (Ex B Est)**

N°	1	GAILLARD Antoine
	6	VERRIER - MEYNARD
	20	DOREL Thérèse
	24	PEDALLU
	56	ROZZI Celso
	115	Vve RECALCATTI
	126	LEVESTI Antoine
	328	COUTURIER
	329	WHITE Charles

**ALLEE AUBEPINE (Ex A Est)**

N°	5	M. le Marquis PIZZARDI Francesco
	23	CUYOTTE
	35	BELLINI
	73	ZEPILLI Alice

**ALLEE ANCOLIE (Ex A Ouest)**

N°	197	MANETTO Assunta
	204	HEUSCH, née ROEHLI

**Avis de vacance n° 2000-11 d'un poste d'attaché(e) au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'attaché(e) est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;

- justifier d'une expérience administrative de plus de dix ans ;
- maîtriser l'outil informatique.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Théâtre Princesse Grace

le 18 février, à 21 h,  
"La Truie est en moi" par Marie-Thérèse, une comédie signée Joseph Gorgoni et Pierre Naftule.

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

##### Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

le 14 février, à 21 h,  
Nuit de la Saint-Valentin.

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### Eglise Saint-Charles

le 20 février, à 12 h,  
Célébration du Jubilé 2000 dans le Diocèse de Monaco : Jubilé des journalistes et du monde de la communication.

##### Centre de Congrès

du 17 au 23 février,  
40<sup>ème</sup> Festival de Télévision de Monte-Carlo.

##### Salle des Variétés

le 18 février, à 20 h 30,  
Récital organisé par Crescendo avec Romain David, piano.  
Au programme : Beethoven, Chopin et Ravel.

#### Expositions

##### Musée Océanographique

Exposition temporaire Albert 1<sup>er</sup> (1848 - 1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

##### Le Micro-Aquarium

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

##### La Méditerranée vivante,

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

##### En direct avec les plongeurs du Musée océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

##### A la rencontre des cétacés de Méditerranée :

Grâce à la liaison avec les bateaux en mission d'observation, le public peut découvrir sur écran géant les baleines et les dauphins rencontrés au large de Monaco en période estivale.

##### Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

##### Maison de l'Amérique Latine

du 16 février au 4 mars,

Exposition ZANELLA "Le Monde est né de la Lumière"

le 16 février à 19 h,

Vernissage.

#### Congrès

##### Hôtel Méridien Beach Plaza

du 12 au 14 février,

Midi Travel

du 13 au 15 février,

Dixit

du 15 au 17 février,

Japan Travel Bureau

du 20 au 22 février,

Nippon Express

##### Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 14 février,

12<sup>ème</sup> Symposium International d'Endoscopie Ultrasons

du 13 au 15 février,

Bayer Pharma

du 14 au 18 février,

Respiratory Infections Conference

du 18 au 20 février,

Horse Racing

du 19 au 21 février,

IFEC VI - International Forum for the Evolution of Cardiovascular Care

du 20 au 23 février,

22<sup>ème</sup> Marché de la Télévision de Monte-Carlo

##### Hôtel Métropole

jusqu'au 12 février,

International Tax Planning Association Conference

##### Hôtel Hermitage

jusqu'au 13 février,

Regus Conference 2000

jusqu'au 14 février,

International Amateur Athletic Federation

*Centre de Congrès*  
du 17 au 24 février,  
40<sup>ème</sup> Festival International de Télévision

*Centre de Rencontres Internationales*  
les 17 et 18 février,  
Meeting Kraft Jacobs Suchard.

**Sports**

*Stade Louis II*  
le 16 février, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Première Division,  
Monaco - Bordeaux

*Centre Entraînement ASM - La Turbie*  
le 20 février, à 15 h,  
Championnat de France Amateur de Football,  
Monaco - Ile Rousse

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*  
le 12 février, à 20 h,  
Championnat de France de Volley-Ball, Pro B,  
Monaco - Chaumont

le 19 février,  
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2,  
Monaco - Etoile Amou

*Baie de Monaco*  
les 12 et 13 février,  
Voile : Primo Cup Trophée Slam Haribo Crédit Suisse, organisé par  
le Yacht-Club de Monaco.

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 13 février,  
Coupe Rizzi - Medal

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en nom collectif MICELI & ALLAVENA, exerçant le commerce sous l'enseigne "MONACO ARMATURES", 16, rue des Orchidées à Monaco, ainsi que celle de ses

associés co-gérants Richard ALLAVENA et Carmelo MICELI et en a fixé provisoirement la date au 30 novembre 1999.

Nommé M. Gérard LAUNOY en qualité de Juge-Commissaire.

Désigné M<sup>me</sup> Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pourextrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 février 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple SZYMANIAK et Cie, désignée par jugement du 18 janvier 1996, a renvoyé ladite SCS SZYMANIAK et CIE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 3 mars 2000.

Monaco, le 7 février 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M<sup>me</sup> Carmela SZYMANIAK, désignée par jugement du 18 janvier 1996, a renvoyé ladite M<sup>me</sup> Carmela SZYMANIAK devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 3 mars 2000.

Monaco, le 7 février 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Carmela SZYMANIAK, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE TRENTE NEUF FRANCS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (4.457.039,94 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation des Services Fiscaux.

Monaco, le 7 février 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple SZYMANIAK et CIE, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de SIX CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (614.948,86 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation des Services Fiscaux.

Monaco, le 7 février 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CÉDAROMA, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE

FRANCS ET VINGT DEUX CENTIMES (5.560.776,22 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de la Société Marseillaise de Crédit.

Monaco, le 7 février 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MAG INTERNATIONAL, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à la société en commandite simple SOMEA un copieur de marque CANON NP 6028 pour le prix de TROIS MILLE FRANCS hors taxes (3.000 F HT) tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 7 février 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LIMAD MANAGEMENT, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à la société en commandite simple SOMEA, du matériel informatique (écrans, serveurs, modems et onduleur) pour le prix global de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS hors taxes (1.250 F HT), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 7 février 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA le 11 novembre 1999, réitéré par acte du 25 janvier 2000, M<sup>me</sup> Annick JEZEQUELOU, épouse SANTERO, demeurant à Monaco, 22, avenue Hector Otto, a cédé à M<sup>me</sup> Christiane COHEN, veuve BEVERNAEGE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Saint Roman, le droit au bail d'un local commercial avec arrière magasin et water-closet, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA le 17 novembre 1999, M<sup>me</sup> Christiane COHEN, veuve BEVERNAEGE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Saint Roman, a prorogé au profit de M<sup>me</sup> Sandrine BEVERNAEGE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Saint Roman, la gérance libre du fonds ci-après désigné initialement consentie aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 13 mars 1995, renouvelé le 11 mars 1998, ledit fonds à l'enseigne "RICRIATION", ayant trait au "commerce de prêt à porter pour jeunes gens et enfants avec tous accessoires et articles chaussants y afférents, en outre tout ce qui concerne l'univers de l'enfant comprenant l'ameublement, la puériculture, les jouets, et la future maman, avec import-export des mêmes produits".

Le fonds, en cours de restructuration, est exploité à Monte-Carlo dans un magasin avec locaux annexes dépendant de l'immeuble 25, boulevard des Moulins, ainsi que dans un local avec arrière-magasin et water-closet voi-

sin, qui va être rattaché au précédent pour ne former qu'une seule boutique.

La gérance libre est faite pour une durée de trois années, elle se poursuit aux mêmes charges, clauses, conditions et redevance que celles fixées au contrat initial.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Monaco, le 11 février 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **MOGHADAM CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN en abrégé "MOGHADAM"**

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes de deux délibérations prises à Monte-Carlo, au siège social, 23, boulevard des Moulins, les 14 juin et 1<sup>er</sup> septembre 1999, les actionnaires de la société MOGHADAM CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN, en abrégé "MOGHADAM", réunis en assemblées générales extraordinaires ont décidé :

- la modification de l'objet social et la modification corrélatrice de l'article deux des statuts,
- l'expression du capital social en Euros,
- l'augmentation dudit capital social de la somme de CINQ CENT MILLE francs à celle de CENT CINQUANTE MILLE Euros,
- et la modification corrélatrice de l'article quatre des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

"Article deux (nouvelle rédaction)"

"La société a pour objet :

"L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et/ou au détail, l'exposition, le dépôt, la représentation, le courtage d'œuvres d'art notamment de tapis, tapisseries, tableaux, de lithos, de gouaches, d'éditions d'art, de sculptures, d'antiquités en général, à savoir notamment les meubles anciens et les objets décoratifs de toute sorte.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

"Article quatre (nouvelle rédaction)"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS (300) Euros chacune".

Le reste de l'article sans changement.

II. - Les procès-verbaux des dites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes, le premier au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, alors notaire à Monaco, le 30 juillet 1999 et le second au rang des minutes de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée le 15 octobre 1999.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 2000 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 1<sup>er</sup> février 2000.

IV. - Les expéditions des actes précités des 30 juillet 1999, 15 octobre 1999 et 1<sup>er</sup> février 2000 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 11 février 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 24 janvier 2000,

M. Dante PASTOR et M<sup>me</sup> Simone OCCELLI, son épouse, demeurant 8, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, ont cédé à la "S.C.S. TRAVERSO & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 7, avenue Saint Charles, à Monte-

Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 janvier 2000,

M. John LAW et M<sup>me</sup> Nicole DELACOUR, dite DELACOUR-LAW, son épouse, domiciliés ensemble 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont cédé à M<sup>me</sup> Florence GRETHER, domiciliée 2, rue des Giroflées, à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial lot 77 sis dans le "PALAIS MIAMI", 10, boulevard d'Italie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “TAURUS INVEST S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2000.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 décembre 1999 par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

##### ARTICLE PREMIER

##### Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “TAURUS INVEST S.A.M.”.

##### ART. 2.

##### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### Objet

La société a pour objet pour le compte exclusif de la société :

L'acquisition, l'administration et la gestion de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale,

et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 4.

##### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### TITRE II

#### APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

##### ART. 5.

##### Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### Modifications du capital social

##### a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

##### b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction

de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale extraordinaire qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consu-

lés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.



A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou à défaut les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

###### *Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux*

###### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

###### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition,  
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois/quarters du capital social*

En cas de perte des trois/quarters du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE**

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 7 février 2000.

Monaco, le 11 février 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"TAURUS INVEST S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TAURUS INVEST S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "LE PATIOPALACE", n° 41, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 29 décembre 1999 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 février 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 février 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 7 février 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 février 2000),

ont été déposées le 11 février 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE MONEGASQUE  
DE SERVICES DE TELECOMS  
S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1999.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 novembre 1999 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****ARTICLE PREMIER***Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet :

– la création et la gestion de centres d'appels téléphoniques,

– la fourniture de tous services à des clients monégasques et étrangers incluant l'émission ou la réception d'appels téléphoniques, notamment la gestion de contrats d'abonnement à des services reposant sur l'usage des télécommunications et la sous-traitance d'actions commerciales visant à conforter ou développer les relations d'une entreprise avec sa clientèle,

– l'installation, le câblage, la maintenance de tous systèmes d'information et de télécommunications,

– toutes activités connexes résultant de l'évolution technique des télécommunications,

– et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser son développement telles que :

– la prise de participation à Monaco ou à l'étranger dans toutes sociétés ayant une activité dans le domaine des télécommunications et des services associés ou de nature à favoriser le développement de la société,

– l'acquisition, gestion, développement, vente de brevet, marques ou licences se rapportant aux activités de télécommunications et aux services associés,

– plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, immobilières et mobilières se rapportant à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

#### ART. 3.

##### *Dénomination*

La dénomination de la société est "SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M."

#### ART. 4.

##### *Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

#### ART. 6.

##### *Apports*

Il est fait apport en numéraire à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

#### ART. 7.

##### *Capital social*

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15 Euros) chacune, numérotées de 1 à 10.000, à souscrire en numéraire intégralement libéré.

#### ART. 8.

##### *Modification du capital social*

###### *a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

###### *b) Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause

et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans, soit à compter de la date de l'assemblée générale constitutive, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première

Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de tout règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les

biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ses droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### ART. 13.

##### *Indivisibilité des actions - Usufruit - Nue-propriété*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### ART. 14.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obliga-

tions et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

#### ART. 15.

##### *Actions de garantie*

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### ART. 16.

##### *Bureau du conseil*

Le conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

#### ART. 17.

##### *Délibération du conseil*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président et au moins une fois par an.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque administrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire (avec un minimum de 2).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 18.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

#### ART. 19.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil d'administration peut consentir, par substitution de mandat, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.



## ART. 20.

*Signature sociale*

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 21.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à autorisation et approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

## ART. 22.

*Commissaires aux comptes*

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## ART. 23.

*Assemblées générales*

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, de constitutives ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 24.

*Convocations et lieu de réunion des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale, soit par un avis inséré dans le "Journal de Monaco", soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée huit jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

## ART. 25.

*Ordre du jour*

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

## ART. 26.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 27.

*Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 28.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ART. 29.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration,
- approuver les indemnités allouées aux administrateurs,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

*Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si l'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations ne réunit pas la moitié au moins du capital social à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il

est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

#### ART. 31.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

#### ART. 32.

##### *Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

#### ART. 33.

##### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et

du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### ART. 34.

##### *Fixation - affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ART. 35.

##### *Fonds social inférieur au quart du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 30 ci-dessus.

ART. 36.

*Dissolution - liquidation*

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 37.

*Contestations*

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Acet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté de Monaco, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 38.

*Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

- que les formalités légales de publicité aient été remplies.

ART. 39.

*Publications*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 26 janvier 2000.

Monaco, le 11 février 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE  
DE SERVICES DE TELECOMS  
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 25, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>r</sup> Henry REY, le 8 novembre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 janvier 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 janvier 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 26 janvier 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 janvier 2000),

ont été déposées le 9 février 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. ALMONDO & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 1999,

M<sup>me</sup> Marie Antoinette ALMONDO, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, divorcée de M. Gabriel CAVALLARI,

en qualité de commanditée.

M. Lucien GIRIBALDI et M<sup>me</sup> Danièle CEATELLI, son épouse, demeurant ensemble 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un commerce d'ensemblier-décorateur, négociant en meubles et articles d'ameublement, mobilier de bureau ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. ALMONDO & Cie" et la dénomination commerciale est "GIRIBALDI MEUBLES".

La durée de la société est de 50 années à compter du 19 janvier 2000.

Son siège est fixé 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 3.000.000 de F, est divisé en 3.000 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 200 parts numérotées de 1 à 200 à M<sup>me</sup> ALMONDO ;

- et à concurrence de 2.800 parts, numérotées de 201 à 3.000 à M. et M<sup>me</sup> GIRIBALDI.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> ALMONDO, associée commanditée, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 février 2000.

Monaco, le 11 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. ALMONDO & Cie"**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 1999,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. ALMONDO & Cie",

M. Lucien GIRIBALDI et M<sup>me</sup> Danièle CEATELLI, son épouse, demeurant 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco,

ont apporté à ladite société un fonds de commerce d'ensemblier-décorateur, négociant en meubles et articles d'ameublement, mobilier de bureau, exploité 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. ROGGI & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 7 mai et 20 octobre 1999,

M. Matteo ROGGI, agent de la FIFA, domicilié n° 9, avenue Crovetto Frères, à Monaco,

en qualité de commandité,

et une associée commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Le Conseil, la gestion, le management, l'intermédiation dans le domaine du football.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement aux objets ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. ROGGI & CIE", et la dénomination commerciale est "M.R. SPORT MANAGEMENT".

La durée de la société est de 50 années à compter du 17 décembre 1999.

Son siège est fixé n° 14, rue Malbousquet, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 99 parts, numérotées de 1 à 99 à M. Matteo ROGGI ;

– et à concurrence d'1 part, numérotée 100 à l'associée commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. ROGGI, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 février 2000.

Monaco, le 11 février 2000.

Signé : H. REY.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un contrat en date du 30 juillet 1999, suivi d'un avenant en date du 12 janvier 2000, passés par acte sous seing privé, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (S.B.M.), dont le siège est à Monaco, Place du Casino, a donné en gérance libre, pour une durée de sept années prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour se terminer le 31 décembre 2006, à la société MAUBOUSSIN MONACO S.A.M., dont le siège est à Monaco, Hôtel de Paris, Place du Casino, un fonds de commerce lui appartenant sis à Monaco, Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris, pour y exercer, sous l'enseigne "MAUBOUSSIN", l'activité de "vente à la clientèle d'articles de bijouterie,

de joaillerie, d'horlogerie et accessoires de ces dernières, ainsi qu'une ligne de parfums, de la marque "MAUBOUSSIN".

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 2000.

## "S.C.S. RONCO ET CIE"

(Société en Commandite Simple)

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une décision extraordinaire des associés de la société en commandite simple dénommée "RONCO et CIE", sise à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, en date du 1<sup>er</sup> février 2000, il a été décidé :

a) la dissolution anticipée de la société à compter du 29 février 2000,

b) de nommer M. Romeo RONCO en qualité de liquidateur de la société,

c) de fixer le siège de la liquidation au Cabinet Mario BURINI, 57, rue Grimaldi, "Le Panorama AB", à Monaco.

Le procès-verbal de la décision susvisée du 1<sup>er</sup> février 2000 a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 février 2000.

Monaco, le 11 février 2000.

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 1999, enregistré à Monaco le 23 novembre 1999, folio 81 V, case 7,

M. LANDERS Peter, né le 26 février 1938 à Essen (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à Monaco, 8, avenue des Lignes,

M. LANDERS Peter, né le 28 juin 1965 à Essen (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à Monaco, 6, avenue des Citronniers,

en qualité d'associés commandités,

et,

M<sup>me</sup> LANDERS Christa, née MUFFERT le 12 octobre 1939 à Hoppecke (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à Monaco, 8, avenue des Lignes,

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

– L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de bateaux de plaisance, accessoires et pièces détachées s'y rapportant ainsi que de tous composants servant à leur fabrication, leur entretien et leur réparation.

Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La raison et la signature sociales sont : "S.C.S. LANDERS & Cie" et l'enseigne commerciale est : "SEABORNE YACHTING".

La durée de la société est de 30 années.

Le siège social est fixé à Monaco, 38, boulevard des Moulins.

Le capital social fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Euros (50.000) est divisé en CENT (100) parts de CINQ CENTS (500) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

– à M. LANDERS Peter, à concurrence de .....	50 parts
numérotées de 1 à 50	
– à M. LANDERS Peter, à concurrence de .....	40 parts
numérotées de 51 à 90	
– à M <sup>me</sup> LANDERS Christa, à concurrence de .....	10 parts
numérotées de 91 à 100	
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	100 parts

La société sera gérée et administrée par MM. LANDERS Peter et LANDERS Peter Fils, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 février 2000.

Monaco, le 11 février 2000.

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
ET MODIFICATION DES STATUTS  
DE LA**

**“S.C.S. GAVINELLI, GIORGINI  
& Cie”**

devenue

**“S.C.S. GAVINELLI & Cie”**

Suivant actes sous seing privé en date du 29 et 30 novembre 1999, M. Simone GIORGINI a cédé au profit de M. Italo GAVINELLI les 5 parts lui appartenant dans la société en commandite simple “S.C.S. GAVINELLI, GIORGINI & Cie” ayant son siège à Monaco, 3/9, boulevard des Moulins.

La société devenue “S.C.S. GAVINELLI & Cie”, est gérée et administrée par M. Italo GAVINELLI.

Les articles 1, 3, 7, 13 et 14 des statuts sont modifiés en conséquence.

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 4 février 2000.

Monaco, le 11 février 2000.

**S.A.M. ATHENAEUM  
(en liquidation)**

**AVIS DE CONVOCATION**

M<sup>me</sup> et M. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 février 2000, à 17 heures, au Cabinet de M. François Jean BRYCH, Liquidateur Judiciaire, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Remise par l'ancien Liquidateur de la comptabilité et de tous les livres sociaux et obligatoires.

– Approbation des comptes 1996, 1997, 1998, 1999.

– Litige en cours.

– Lecture des lettres de l'ancien Liquidateur adressé au nouveau Liquidateur nommé judiciairement.

– Rémunération du Liquidateur nommé judiciairement, remboursement des frais exposés pour la liquidation et le cas échéant, dépôt du bilan (procédure de cessation des paiements).

Monaco, le 11 février 2000.

**ASSOCIATION**

**“ASSOCIATION MONEGASQUE  
DE L'ORDRE CONSTANTINIEN  
DE SAINT-GEORGES”**

Siège social : Hôtel de Paris, Place du Casino  
Monaco

L'association a pour objet :

- de regrouper tous les Membres de l'Ordre Constantinien de Saint-Georges résidant en Principauté de Monaco, placés sous l'autorité morale du Chef de la Maison Royale des Deux Siciles,

- de développer toutes activités et opérations dans le domaine humanitaire, de la bienfaisance et de l'assistance aux personnes nécessiteuses, aux malades et aux victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles,

- de contribuer à la défense de la foi catholique et de la Sainte Eglise Romaine et de réaliser les buts de l'Ordre conformément à sa Tradition.



**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL  
DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999  
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales  
qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées  
ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "MOORES STEPHEN SERVICES"	75S1486	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 1.000 actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros divisé en 1.000 actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.	22.12.1999	02.02.2000
SAM "TOP NETT"	87S2339	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 2.000 actions de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE SEIZE (76) euros chacune de valeur nominale entièrement libérées.	14.01.2000	04.02.2000
SAM "EUROPE 1 COMMUNICATION"	56S448	Le capital social est fixé à la somme CENT SOIXANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE CENT FRANCS (164.937.100 F) divisé en 1.649.371 actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ (24.740.565) euros divisé en 1.649.371 actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	20.01.2000	01.02.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "SELEK LIMITED"	36S2248	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F) divisé en 2.000 actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros divisé en 2.000 actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	20.01.2000	01.02.2000

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 février 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.008,99 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.888,76 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.018,50 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.489,56 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	314,18 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.656,52 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	547,46 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.359,34 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.180,36 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	349,89 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.587,00 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.699,47 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.555,77 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.679,64 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	857,53 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.075,87 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.068,87 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.817,81 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.649,77 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.244,28 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.420,61 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.097,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.071,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.543,61 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.552,81 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.851,24 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.328,82 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.031,31 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.326,36 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard.	999,93 EUR

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 février 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	410.232,35 EUR

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 février 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.876,16 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO